

ARR-2018- 173

ARRETE

Règlementant la circulation des véhicules à moteur Sur la commune associée de Nâves

Le Maire de La Léchère (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.2, L2213.4 et L.2215.3,

VU le Code de l'Environnement, articles L.362.1 à L.362.8

VU le Code Forestier, articles L.122.8 et R.331.3

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 instaurant le comité de suivi consécutivement à l'autorisation UTN Refuge du Nant du Beurre

VU le plan de circulation approuvé par le comité de suivi susmentionné dans sa séance du 23 octobre 2009,

Considérant que les chemins ruraux, pastoraux et forestiers font partie du domaine privé de la commune et qu'il convient de réglementer la circulation, afin de garantir la tranquillité publique notamment au vu de la fréquentation importante de ces chemins par les usagers non motorisés, de protéger les espèces animales et végétales, de protéger les espaces naturels et de prévenir les risques d'accident compte tenu de l'état des pistes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°ARR-2013-138 du 6 novembre 2013 ainsi que toute autre réglementation antérieure.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules à moteur à usage civil est interdite toute l'année sur toutes les routes non goudronnées, non enrobées, sur les chemins de remembrement, sur les pistes forestières, sur les pistes de montagne et sur les chemins ruraux.

Secteur de Grand Nâves :

- Piste forestière des Arcochons
- Piste forestière dessus Chalet Darbelley (bretelle du milieu)
- Piste forestière des Darbelley (bretelle sud)
- Piste forestière de Barley jusqu'au relais TV par la crête
- Piste de la Coèche à la Mottaz
- Piste vieille cave au Nant du Beurre
- Piste des Halls (vers montagne de Villargerel) et la Talle
- Piste du Bozon
- Piste du Saujet à la carrière Berlire
- Piste forestière vers Villargerel (parcelle forestière 38)
- Ancienne piste de la montagne (vers les Urbains)
- Piste d'alpage desservant Les Terreaux
- Piste de Ronchat à la Pigetaz

Secteur Vallée Grande Maison :

Piste de Plan Bois
Piste forestière desservant parcelle forestière 20
Piste de la Grande Combe (parcelle 17) et de Plan Bérard
Piste d'alpage du chalet de Grande Maison
Piste forestière de la Fougère d'en haut
Piste forestière de la fougère d'en bas
Piste des Avignons
Piste des Fournets

ARTICLE 3 : Les voies mentionnées à l'article 1 pourront être utilisées pour une mission de service public, pour l'usage agricole ou forestier, ainsi que par les propriétaires riverains ou leurs ayant-droit.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies suivantes seront autorisées pendant les jours de chasse (samedi, dimanche, mercredi, jeudi et jours fériés) :

Piste du pont de la vieille scie jusqu'au croisement du chemin de la Grande Combe, montant à la plateforme
Piste de la Coèche jusqu'à la Mottaz
Piste forestière des Arcochons
Piste des Avignons.

ARTICLE 5 : La circulation de tous les véhicules et engins à moteur est réglementée comme suit :

- 1) Durant la période du **1^{er} Mai au 30 Novembre**, la circulation sera interdite après le Tovet. Seules les personnes possédant une dérogation et munies d'un badge pourront franchir cette limite. Il s'agit :
 - a) Des agriculteurs (alpagistes, exploitants forestiers, éleveurs)
 - b) Des propriétaires terriens et des propriétaires de chalet
 - c) Des chasseurs (arrêt obligatoire au refuge du Nant du Beurre)
 - d) Des parapentistes (accès au Bozon jusqu'à la limite communale avec Aigueblanche)
 - e) Des personnes à mobilité réduite
 - f) Des services publics, de secours et d'entretien

- 2) Durant la période du **1^{er} Décembre au 30 Avril**, la circulation des véhicules sera autorisée du lundi au vendredi hors période de vacances scolaires. En dehors de ces périodes, seule la navette de transport touristique ainsi que les bus scolaires sont autorisés à circuler sur la route de la Montagne. Les véhicules pourront circuler en respectant les conditions de sécurité suivantes :
 - a) La vitesse est limitée à 30 km/h,
 - b) Les équipements spéciaux sont obligatoires.

ARTICLE 6 : Durant la période hivernale, il sera possible à toute personne dûment autorisée d'accéder en chenillette ou en moto neige au Refuge du Nant du Beurre pour le ravitaillement ainsi qu'au réservoir situé à proximité pour l'entretien et les jaugeages.

ARTICLE 7 : En période hivernale, en cas d'intempéries entraînant la fermeture du domaine nordique, la route de la Montagne sera fermée à la circulation. Une signalétique spécifique sera utilisée pour matérialiser l'ouverture ou la fermeture de la route : un panneau biface vert (route ouverte) et rouge (route fermée).

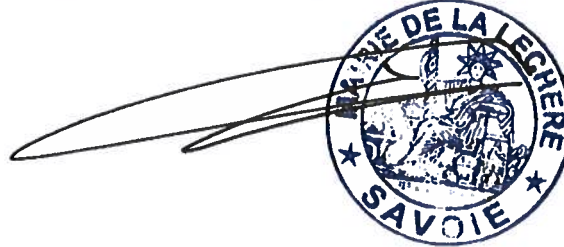
ARTICLE 8 : En période hivernale, la route de la Montagne pourra être interdite à toute circulation si son état et sa praticabilité ne permettent pas de garantir la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARTICLE 9 : Le Maire, la Gendarmerie, le garde-champêtre et les agents assermentés de l'Office National des Forêts, seront chargés pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affiché en mairie annexe de Nâves.

Fait à La Léchère, le 3 décembre 2018

Le Maire

Jean-François ROCHAIX



Certifié exécutoire,
le 04/12/2018



**Demande de dérogation pour l'accès en véhicule à
moteur sur les chemins et pistes de
la Montagne de Nâves**

Du 1^{er} mai au 30 novembre

Conformément à l'arrêté municipal n°ARR-2018-173 du 03 décembre 2018

NOM :	Prénom :
--------------	-----------------

Adresse :
.....

N° tel :	Adresse électronique :
Destination :	Immatriculations du ou des véhicules :

Date(s) :

Objet de la dérogation :

Renouvellement propriétaire terrien ou chalet : oui non

A ... Le... Signature :	<u>Avis du Maire délégué</u> <input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus Motif : A... Le... Signature :
-------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------